

ARTICLE 3

Les ententes conclues entre les Provinces et Territoires du Canada et les Membres de la Fédération de Russie ne sont pas des accords internationaux.

ARTICLE 4

Les Parties s'informeront l'une l'autre des ententes conclues entre les Provinces et Territoires du Canada et les Membres de la Fédération de Russie.

ARTICLE 5

Les désaccords relatifs à l'application des ententes conclues entre les Provinces et Territoires du Canada et les Membres de la Fédération de Russie sont résolus par consultation entre les signataires des ententes concernées.

ARTICLE 6

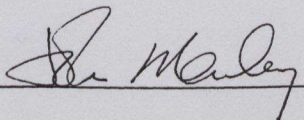
Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et il reste en vigueur jusqu'à sa résiliation sur préavis écrit de six mois signifié par l'une ou l'autre Partie.

Il résilie l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes sur la coopération entre les Provinces canadiennes et les Républiques de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, fait à Moscou le 20 novembre 1989, en ce qui concerne le Canada et la Fédération de Russie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

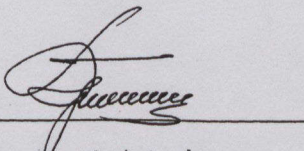
FAIT à *Ottawa*, ce *18^e* jour de *décembre* 2000, en double exemplaire, dans les langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



John Manley

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**



Victor Khristenko